



L'INFOPM

Prorogation de l'expérimentation autorisant les policiers municipaux à utiliser des révolvers chambrés pour le calibre 357 (armes remises temporairement par l'Etat aux communes)

L'expérimentation prévue par le décret no 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum est reconduite jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions relatives à la reconstitution par les communes du stock de munitions nécessaires à la formation des agents de police municipale et à leurs interventions sur la voie publique étant devenues inadaptées, le présent décret augmente le plafond des munitions qu'une commune peut détenir.

Le CSI (Code de Sécurité Intérieure) est également complété pour préciser que les agents de police municipale ne peuvent porter simultanément plus d'une arme à feu de poing relevant du 1^o de la catégorie B.

Par ailleurs, les articles R. 515-7 et suivants du CSI traitent des devoirs généraux des agents de police municipale. Le présent décret complète l'article R. 515-7 en précisant que le— selon une rédaction déjà en vigueur dans le code de déontologie applicable à la police et la gendarmerie nationales (article R. 434-11 du CSI).

L'expérimentation du prêt des armes du Ministère de l'Intérieur, obtenu rappelons-le sur l'insistance de FOPM après la vague d'attentats de 2015, arrivait à terme le 02 mai. Ce décret ne modifie en rien son contenu concernant l'armement, mais il augmente le stock de munitions comme suit :

- 1° Au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- « 2° Au titre de la formation préalable prévue à l'article R. 511-19, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R. 511-22 ;
- « 3° Au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R. 511-21, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 511-22. »

A noter que ce décret modifie également notre code de déontologie par un ajout sur le respect dû aux personnes par les forces de l'ordre municipales concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

Vous trouverez le Décret sous ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/2/INTD1829768D/jo/texte>

F.O. Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ - 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com
